



Signataires : Michael Andersen, Gilbert Catelain, Guy Mettan, Patrick Lussi, Daniel Noël

Date de dépôt : 13 juillet 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (*Rafrâichir nos bâtiments de manière responsable : santé publique et efficacité énergétique*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 22B, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 10 anciens devenant les alinéas 4 à 11) et al. 9 (nouveau, les alinéas 9 à 11 anciens devenant les alinéas 10 et 12) et al. 12 (nouveau, l'alinéa 12 ancien devenant l'alinéa 13)

Principe

³ Lors de la mise en place, du remplacement ou de la transformation d'une installation de rafraîchissement ou de climatisation, celle-ci doit être alimentée prioritairement et dans toute la mesure du possible par des énergies renouvelables et locales.

⁹ En dérogation à l'alinéa 8, le besoin de climatisation des établissements médicaux, des établissements médico-sociaux, des résidences pour personnes âgées et des établissements de l'instruction publique est présumé démontré.

¹² En dérogation aux conditions de l'alinéa 8, l'autorisation est accordée pour les installations de moins de 7 kW thermiques, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'installation est alimentée exclusivement par des énergies renouvelables ;
- b) l'équipement est doté d'appareils de mesure de la consommation d'énergie dont les données doivent être conservées pendant 5 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à l'augmentation des épisodes de chaleur liés au changement climatique, la question du rafraîchissement des bâtiments s'impose désormais comme un enjeu de santé publique, de confort et d'adaptation urbaine. Les périodes de canicule se multiplient et affectent particulièrement les personnes vulnérables, les patients, les résidents en établissements médico-sociaux ainsi que les élèves.

Loin d'être uniquement une installation de confort, la climatisation a un impact positif sur le taux de mortalité, comme l'a relevé une étude américaine en 2013¹. Il a été constaté que la mortalité lors d'une journée extrêmement chaude a chuté d'environ 80%, cela grâce à la généralisation de la climatisation.

Jusqu'à présent, une vision dogmatique a trop souvent conduit, à Genève notamment, à stigmatiser la climatisation et à en restreindre le développement, au détriment du confort et parfois même de la santé publique. Tout récemment, un intervenant dans l'émission « A bon entendeur » a même laissé entendre que la climatisation était à l'origine du réchauffement climatique. Cette affirmation, formulée de manière générale, ne s'applique pas à la Suisse, dont la production électrique est décarbonée. La lutte contre le changement climatique ne doit pas devenir le prétexte à une politique de culpabilisation permanente des citoyens suisses alors que notre pays ne représente qu'environ 0,1% des émissions mondiales. La Suisse a même réduit de 27,3% entre 1990 et 2024 ses émissions de CO₂, malgré la hausse sensible de sa population.

Nous pensons que le développement des installations de climatisation, rendu nécessaire par la multiplication des températures dangereuses pour les humains, peut se faire dans le respect des objectifs énergétiques et environnementaux poursuivis par le canton de Genève. L'objectif poursuivi est de privilégier les ressources locales et renouvelables.

Aujourd'hui, les pratiques restrictives relatives à l'installation de climatiseurs fixes ne suppriment pas la demande de rafraîchissement de la population, qui se tourne vers les climatiseurs mobiles à l'efficacité énergétique médiocre et devant fonctionner la fenêtre entrouverte,

¹ Alan Barreca, Karen Clay, Olivier Deschênes, Michael Greenstone et Joseph S. Shapiro, *Adapting to Climate Change: The Remarkable Decline in the U.S. Temperature-Mortality Relationship over the 20th Century*, NBER Working Paper n° 18692, National Bureau of Economic Research, Cambridge (MA), 2013.

généralement avec un tuyau. La dépression créée fait rentrer de l'air chaud de l'extérieur. A l'inverse, une installation fixe réalisée par un professionnel fonctionne selon un principe plus efficace. L'unité extérieure assure l'échange thermique, tandis que l'unité intérieure travaille en circuit fermé. Le rendement énergétique est nettement supérieur, la consommation électrique réduite et le confort accru.

La réglementation actuelle favorise paradoxalement les équipements les moins performants sur le plan énergétique tout en pénalisant des installations modernes, efficaces et réalisées par des entreprises locales qualifiées. Des raisons sanitaires, écologiques et économiques imposent de revoir la loi sur l'énergie.

Le présent projet de loi vise ainsi à modifier la loi sur l'énergie afin de concilier deux impératifs : faciliter et encourager un accès raisonnable au rafraîchissement énergétiquement performant, tout en garantissant que les installations déployées s'inscrivent dans une logique énergétique durable.

Le projet de loi introduit une dérogation ciblée pour les installations de rafraîchissement ou de climatisation de faible puissance, inférieures à 7 kW thermiques. La dérogation proposée ne constitue pas un assouplissement sans contrepartie. Au contraire, elle est assortie d'exigences environnementales particulièrement élevées. L'autorisation n'est accordée que lorsque l'installation est alimentée par une énergie renouvelable. Cette approche permet de concilier deux objectifs qui ne doivent pas être opposés : la protection de la population contre les effets des fortes chaleurs et la poursuite des objectifs de transition énergétique du canton. Les installations concernées ne sont ainsi pas appelées à accroître la dépendance aux énergies fossiles ou aux productions fortement émettrices de CO₂, mais à s'intégrer dans un modèle de consommation fondé sur les ressources renouvelables.

Le projet instaure également une obligation de mesure et de conservation des données de consommation énergétique pendant une durée de cinq ans. Cette disposition poursuit plusieurs finalités. Elle garantit la transparence du dispositif, permet aux autorités de disposer de données objectives sur l'utilisation réelle de ces équipements et offre la possibilité d'évaluer, à terme, l'efficacité énergétique du régime mis en place. Elle contribue également à responsabiliser les utilisateurs en les incitant à suivre leur consommation et à optimiser l'exploitation de leurs installations. Le seuil de 7 kW thermiques a été choisi afin de viser les équipements de petite taille destinés principalement au rafraîchissement de logements, de bureaux ou de locaux de dimensions limitées.

Enfin, le besoin de climatisation pour certains établissements particulièrement sensibles est désormais présumé :

- les établissements médicaux ;
- les établissements médico-sociaux ;
- les résidences pour personnes âgées ;
- les établissements de l’instruction publique.

Pour ces structures, accueillant des publics vulnérables, il est reconnu que le recours à la climatisation ou au rafraîchissement constitue non plus un confort accessoire, mais une nécessité fonctionnelle et sanitaire. Cette mesure permet de simplifier les procédures et d’éviter des situations kafkaïennes où des établissements hébergeant des personnes vulnérables ont dû retirer leur climatisation et la remplacer par des blocs mobiles extrêmement peu efficaces. Il s’agit, finalement, d’une évolution équilibrée du cadre légal :

- plus souple pour les petites installations efficaces énergétiquement ;
- plus exigeante en matière d’énergie ;
- plus adaptée aux enjeux climatiques et sanitaires contemporains.

Il s’inscrit dans une démarche pragmatique visant à concilier qualité de vie, protection des personnes vulnérables et responsabilité environnementale. Le projet de loi vise à faciliter l’autorisation des installations les plus modestes lorsqu’elles satisfont à des exigences élevées en matière d’approvisionnement énergétique renouvelable et de suivi de la consommation. Il privilégie ainsi les solutions les plus efficaces sur le plan énergétique plutôt que le recours à des équipements mobiles souvent plus énergivores et moins performants.

Au vu des présentes explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.